

Conditions Générales

Contrat d'Assurance Perte d'Eau

SOMMAIRE

- 1. **DEFINITIONS**
- 1. **LES PARTIES AU CONTRAT**
- 2. **CONDITIONS DU CONTRAT**
- 3. **EN CAS DE SINISTRE**
- 4. **VIE DU CONTRAT**
- 5. **CADRE JURIDIQUE**

DEFINITIONS

Les termes définis ci-après apparaissent en rouge, avec une majuscule dans les articles des présentes Conditions Générales. Le présent contrat est désigné ci-après par le « Contrat ».

Année d'Assurance : période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance annuelle.

Consommation d'Eau Habituelle : estimation de votre consommation d'eau sur une **Période Considérée**, établie à partir de vos **Factures** acquittées au cours des trois années précédant la **Fuite**.

Coût de Surconsommation d'Eau : volume de **Surconsommation d'Eau** multiplié par le prix de l'eau au m³ tel qu'indiqué sur la **Facture** d'eau faisant figurer votre surconsommation.

Date d'Échéance : Date de fin d'une **Année d'Assurance** et date à partir de laquelle débute une nouvelle **Année d'Assurance**. Cette date est indiquée au dos de vos Conditions Particulières, dans la partie « Les informations de votre Contrat ».

Délai de Carence : Période de 28 jours à compter de la Date d'effet pendant laquelle Vous ne pouvez pas bénéficier d'une **Prestation** au titre du Contrat.

Domicile : maison individuelle, dont Vous êtes propriétaire ou locataire, située en France Métropolitaine, accessible par un chemin carrossable (**hors îles non reliées par un pont carrossable**). **Les multipropriétés en temps partagé, les mobiles homes, les péniches, les chambres d'hôtes, les gîtes ainsi que les locaux ou parties de l'habitation à usage locatif, professionnel ou commercial, ne sont pas considérés comme Domicile ou faisant partie du Domicile. Seuls les éléments du Domicile à usage domestique sont couverts.** Si vous utilisez votre **Domicile** pour un usage professionnel ou commercial à titre accessoire, pour bénéficier du remboursement du **Coût de Surconsommation d'Eau** en cas de **Sinistre**, cet usage ne doit entraîner aucune consommation d'eau supplémentaire par rapport à celle issue d'un usage domestique.

Facture : document détaillant la consommation d'eau, déclarée ou constatée par le service d'eau potable, pour une **Période Considérée**, dont Vous êtes redevable en tant qu'abonné. Cette **Facture** doit également faire apparaître le prix au m³ (mètre cube) de l'eau hors frais et taxes non indexés sur la consommation d'eau.

Force Majeure : événement irrésistible, imprévu et indépendant de la volonté des Parties.

Fuite : écoulement d'eau accidentel, survenant de façon fortuite ou imprévue, qui se manifeste par une trace d'humidité ou la vue du compteur d'eau qui tourne alors que tous les robinets sont fermés, situé sur votre **Réseau Privatif d'Eau** à l'extérieur ou à l'intérieur de votre maison individuelle.

Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau : **Facture** ou alerte du service d'eau potable faisant apparaître une consommation anormalement élevée ou une **Surconsommation d'Eau**.

Période Considérée : période comprise entre deux **Factures** ou entre votre dernière **Facture** et l'**Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau** permettant de calculer la **Consommation d'Eau Habituelle** et d'estimer la **Surconsommation d'Eau**.

Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Prestations : ensemble des prestations telles que définies à l'article 2.2.

Professionnel : entreprise de plomberie disposant d'un numéro de Siret.

Relevé du Compteur d'Eau : nombre de m³ relevé sur votre compteur d'eau individuel par l'agent assermenté du service d'eau potable.

Réseau Privatif d'Eau : canalisations d'alimentation d'eau et robinets d'arrêt situés après la sortie du compteur individuel.

Sinistre : **Fuite**, d'origine accidentelle, provoquant une **Surconsommation d'Eau**, que Vous avez fait réparer et pour laquelle Vous avez reçu une **Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau** pendant la période de couverture du Contrat.

Surconsommation d'Eau (en m³) : consommation exceptionnelle consécutive à une **Fuite** qui figure sur l'**Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau** du service d'eau potable, déduction faite de votre **Consommation d'Eau Habituelle**. Une consommation est exceptionnelle lorsqu'elle est supérieure de 15 % par rapport à votre **Consommation d'Eau Habituelle** pour une **Période Considérée**.

Tiers : toute autre personne que Vous, votre conjoint, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), votre concubin, vos ascendants et descendants vivant au foyer.

Le Contrat est conçu, distribué et géré par :

HomeServe, société de courtage en assurance, SAS au capital de 40 000 €, 9 rue Anna Marly - CS 80510 - 69365 Lyon Cedex 07, immatriculée au RCS Lyon N° 438 424 384 et à l'ORIAS N° 07 023 309 (www.orias.fr/welcome).

1. LES PARTIES AU CONTRAT

Vous : le souscripteur, titulaire du Contrat.

Nous : AmTrust International Underwriters Designated Activity Company, N° Agrément 169384, 40 Westland row, Dublin 2, Ireland. AmTrust International Underwriters Designated Activity Company dépend de l'Autorité de Régulation des Services Financiers irlandais, PO Box 9138, College Green - Dublin 2, Ireland et est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution pour exercer en France en libre prestation de services.

2. CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE PERTE D'EAU

2.1. Qui peut souscrire ?

Tous les particuliers habitant en maison individuelle.

2.2. Quelles sont les Prestations prises en charge ?

2.2.1. Le remboursement du Coût de Surconsommation d'Eau consécutive à une **Fuite** réparée par un **Professionnel** dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la **Fuite** ou de l'**Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau**.

2.2.2. La mise en relation avec un Professionnel en cas de Sinistre : le Contrat vous permet d'être mis en relation avec un **Professionnel** agréé par le Service d'Assistance de HomeServe pour faire réparer la **Fuite**.

2.3. Quels sont les plafonds de couverture ?

2.3.1. Remboursement du Coût de Surconsommation d'Eau

L'indemnité est égale au coût de **Surconsommation d'Eau** consécutive à une **Fuite**, sous déduction éventuelle de la part prise en charge par le service d'eau potable. Cette indemnité est limitée à votre **Consommation d'Eau Habituelle** sur une **Période Considérée**.

Exemple : Si le volume d'eau consommé indiqué sur votre **Facture** annuelle excède le double de votre **Consommation d'Eau Habituelle**, vous pouvez bénéficier de l'écrêtement de votre **Facture** par le service d'eau potable. La part de **Surconsommation d'Eau** égale à une

année de **Consommation d'Eau** moyenne restant à votre charge sera indemnisée dans le cadre du Contrat.

Les éventuels arriérés non acquittés ainsi que les frais et pénalités facturés par le distributeur d'eau du **Domicile** ne peuvent en aucun cas être intégrés dans l'évaluation du **Coût de Surconsommation d'Eau** et ne seront pas pris en charge par votre Contrat.

2.3.2. Mise en relation avec un Professionnel

L'ensemble des frais liés au déplacement et à l'intervention d'un **Professionnel** reste à votre charge, Vous êtes libre d'accepter ou non le devis du **Professionnel**.

2.4. Quelles sont les exclusions du Contrat ?

2.4.1. Exclusions particulières :

Nous ne garantissons pas toute Surconsommation d'Eau consécutive à des fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage.

2.4.2. Exclusions générales :

Nous ne garantissons pas les prestations concernant : les dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive ; tout dommage résultant des conséquences des cas de Force

Majeure ; tout dommage causé par un **Tiers**, sauf si ce **Tiers** a été mandaté par HomeServe.

3. EN CAS DE SINISTRE

3.1. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de vos garanties ?

a) Pour qu'un Sinistre soit pris en charge, il doit survenir après expiration du Délai de Carence et pendant la Durée des garanties.

b) Cas particulier de l'absence de présentation des Factures d'eau acquittées au cours des trois années précédant la Fuite : Si vous êtes dans l'incapacité de nous présenter l'intégralité des Factures permettant le calcul de votre Consommation d'Eau Habituelle, Nous pourrions nous référer aux informations sur les documents que Vous Nous aurez fournis ou à la consommation d'eau moyenne estimée pour des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques d'occupation comparables aux vôtres.

3.2. Que faire en cas de Sinistre ?

a) Lorsque Vous constatez l'existence d'une Fuite, Vous devez immédiatement procéder ou faire procéder à la fermeture du/des robinets et/ou vannes d'alimentation concernés sur votre réseau privatif.

b) Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date de constatation de la Fuite ou de l'Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau pour :

- Faire réparer votre Fuite d'eau par un Professionnel ;
- Déclarer votre Sinistre par l'un des moyens suivants et en précisant votre numéro de Contrat :
- par écrit à HomeServe - Service Clients - TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07 ;
- par téléphone via la ligne d'assistance dont le numéro figure sur vos Conditions Particulières ;
- par email à l'adresse indemnisations@homeserve.fr.

▪ Communiquer au Service d'eau potable l'attestation de réparation d'un Professionnel précisant la réparation et la localisation de la Fuite afin de bénéficier de l'écrêtement de votre Facture si le volume d'eau consommé excède le double de votre Consommation d'Eau Habituelle.

c) Après avoir déclaré votre Sinistre, HomeServe procédera à l'ouverture de votre dossier et vous enverra un formulaire de demande d'Indemnisation.

d) Vous devrez alors fournir à HomeServe les éléments suivants :

- Votre Facture d'eau acquittée révélant la Surconsommation d'Eau et l'Information d'Augmentation Anormale de votre Consommation d'Eau le cas échéant.
- Le formulaire de demande d'Indemnisation envoyé par HomeServe à l'ouverture de votre dossier, dûment rempli par Vous et accompagné des pièces justificatives indiquées dans ce document (Factures d'eau, justificatif de dégrèvement, etc.).

f) Sanction : Si Vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de Force Majeure, Nous pourrions prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu Nous causer. Si, de mauvaise foi, Vous faites de fausses déclarations, Vous Nous produisez de fausses pièces, Vous ne Nous déclarez pas l'existence d'autres assurances pouvant garantir le même risque, Vous employez comme justification des documents inexacts ou incomplets, ou encore, usez de moyens frauduleux, Vous perdrez entièrement tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

3.3. Exonération d'intervention

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

3.4. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution du Contrat en cas de Force Majeure.

4. VIE DU CONTRAT

4.1. Date de la souscription correspond :

- à la date du cachet de la Poste de l'envoi de votre bulletin de souscription pour les souscriptions par courrier, ou
- à la date de votre demande pour les souscriptions par téléphone ou sur internet.

4.2. Date d'effet correspond :

- au 15^{ème} jour après l'envoi par courrier de votre bulletin de souscription (cachet de la Poste faisant foi), ou
 - au jour de votre demande pour les souscriptions par téléphone ou sur internet.
- Votre Contrat prend effet à la date qui sera mentionnée sur vos Conditions Particulières.
- En cas d'absence de règlement de la prime ou de la fraction de prime initiale, le Contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet sans qu'il soit nécessaire pour Nous d'accomplir quelque démarche complémentaire.

4.3. Date de démarrage des garanties : à l'expiration du Délai de Carence, date à partir de laquelle Vous pouvez bénéficier d'une Prestation.

4.4. Faculté de renonciation : La vente de votre Contrat par téléphone ou courrier est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances qui prévoient que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de réception de vos Conditions Particulières, celles-ci étant réputées reçues, sauf preuve contraire, 14 jours après la Date d'effet.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation en envoyant une lettre simple dénonçant le Contrat à l'adresse suivante : HomeServe - Service Clients - TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07 (exemple : Je, soussigné(e) [Prénom Nom], souhaite renoncer au Contrat n°[...] souscrit le [...]). Le montant de la prime éventuellement perçu sera alors remboursé.

4.5. Durée du contrat :

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la Date d'effet du Contrat. Il se renouvelle par tacite reconduction annuelle, au lendemain de la Date d'Échéance.

4.6. Quand et comment votre Contrat cesse ?

4.6.1. Résiliation à échéance :

L'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée envoyée deux mois au moins avant la Date d'Échéance.

4.6.2. Dénonciation de la tacite reconduction

Vous pouvez dénoncer la reconduction automatique du Contrat par lettre simple dans un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi.

La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste de votre lettre.

4.6.3. Quels sont les cas de résiliation anticipée ?

Les présentes garanties pourront être résiliées en dehors de la Date d'Échéance dans les cas suivants :

a) Par Nous ou Vous : en cas de changement de Domicile affectant les risques garantis (notamment déménagement dans une zone non couverte, déménagement en appartement, etc.), la résiliation doit être demandée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement et accompagnée des pièces justifiant que le risque ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.

b) Par l'héritier ou Nous : en cas de décès du souscripteur. En cas de résiliation par l'héritier, la demande doit être accompagnée des pièces justifiant du décès ou de la qualité d'héritier.

c) Par Nous : en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de Contrat ; après Sinistre dans un délai d'un mois.

d) Par Vous : lorsque HomeServe Vous communique l'avis de modification Vous informant du changement de l'Assureur ou si Nous avons résilié un de vos autres Contrats après un sinistre, Vous disposez d'un délai d'un mois suivant la réception de cette notification pour dénoncer le Contrat.

e) De plein droit : en cas de disparition du risque couvert ; en cas de retrait de notre agrément administratif ; en cas de réquisition de propriété concernant tout ou partie de votre Domicile dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, sur présentation des pièces justificatives.

4.6.4. Quelles sont les modalités de résiliation ?

Vous pouvez résilier à votre choix, soit par lettre recommandée adressée à HomeServe, soit par lettre recommandée adressée à notre siège social, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social. Lorsque la résiliation émane de Nous, elle doit Vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier Domicile connu, ou par acte extra-judiciaire. La date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi, celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extrajudiciaire constituent le point de départ du délai de préavis.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée électronique, le délai de préavis est compté à partir de la date de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

4.7. Votre obligation d'information sur le risque couvert

a) A la souscription, le Contrat est établi d'après vos déclarations, afin que Nous soyons en mesure d'apprécier le risque.

b) En cours de Contrat, Vous devez Nous aviser, par lettre recommandée, dans les 15 jours où Vous en avez connaissance, des changements concernant les déclarations que Vous Nous avez faites soit au moment de la souscription du Contrat, soit postérieurement et qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les déclarations initiales (exemple : déménagement, modification de l'installation, etc.).

Sanction : Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

• Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :

- la nullité de votre contrat,
- les primes payées Nous sont acquises et Nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues,
- Vous devez Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

• Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :

- l'augmentation de votre prime ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

c) En cas de changement de Domicile : Vous devez contacter le Service Clients HomeServe afin de notifier votre changement de Domicile.

4.8. Quand la prime d'assurance est-elle encaissée ?

Le montant de la prime, des taxes d'assurances, ainsi que ses modalités de paiement sont prévus dans vos Conditions Particulières. Toutes les primes (ou fractions de primes) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

Passé ce délai, l'article L 113-3 du Code des Assurances

Nous permet d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire et d'autre part, de suspendre les garanties par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier **Domicile** connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge. Si après 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la prime reste impayée, HomeServe procédera à la suspension immédiate des garanties prévues dans la présente convention. Si dans les 10 jours suivants, la prime n'est pas réglée, le Contrat sera résilié immédiatement.

En cas de **Prestation** réalisée entre la date de mise en demeure et la date de résiliation, Nous nous réservons le droit d'effectuer tous les recours nécessaires auprès de Vous pour demander le remboursement de la prestation réalisée.

4.9. Comment évolue la prime d'assurance ?

En cas de modification du tarif applicable, Vous en serez avisé par l'avis d'échéance annuelle de votre Contrat, date à laquelle ces modifications seront appliquées. Vous pouvez refuser cette révision en demandant la résiliation de votre Contrat par courrier recommandé dans un délai de 30 jours suivant la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre courrier. Vous conservez le bénéfice des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date effective de la résiliation. Vous êtes redevable de la portion de prime calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à cette date.

Le montant de la prime d'assurance est fixé annuellement selon le nombre de **Prestations** dont Vous pouvez bénéficier au cours de la première année. Nous pouvons être amenés à revaloriser le montant de votre prime annuelle en fonction des résultats techniques de votre Contrat.

5. CADRE JURIDIQUE

5.1. Traitement des données personnelles

L'ensemble des informations que Vous pourriez communiquer à HomeServe sont nécessaires à HomeServe et ses partenaires pour la gestion de votre Contrat et pourront, le cas échéant, être utilisées à des fins de prospection commerciale selon les règles applicables.

En fonction de son mode de commercialisation, Vous pouvez souscrire le Contrat par écrit sur support papier, par téléphone avec enregistrement ou par internet.

Pour assurer la qualité et l'amélioration de nos services, les appels téléphoniques entre HomeServe et Vous peuvent être enregistrés et conservés pour des durées n'excédant pas les durées nécessaires à leurs finalités. Vos appels sont ensuite archivés à des fins probatoires selon les règles de sécurité et de confidentialité applicables.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données Vous concernant et Vous avez également la possibilité de vous opposer, sans frais, à leur traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant auprès de HomeServe – Service Clients – TSA 8211 – 69303 Lyon Cedex 07.

Dans le cadre du contrat qui nous lie, HomeServe peut être amené à vous appeler afin de vous proposer des offres adaptées à vos besoins.

Par ailleurs, vous pouvez vous opposer aux démarchages téléphoniques, effectués par les entreprises dont vous n'êtes pas client, en vous inscrivant auprès de Bloctel (www.bloctel.gouv.fr), une liste gratuite d'opposition aux appels commerciaux.

5.2. Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la réglementation contre le blanchiment d'argent, la fraude et le financement du terrorisme, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations, de Vous demander des explications ou des justificatifs, et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

5.3. Subrogation et recours après Sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du **Sinistre**. Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

5.4. Déclaration des autres assurances

En cas de **Sinistre** mettant en jeu les garanties du Contrat, Vous devez Nous déclarer l'existence de tout autre contrat d'assurance à caractère indemnitaire couvrant en tout ou partie le même risque y compris ceux souscrits par des tiers dont Vous seriez bénéficiaire. Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du préjudice subi dans la limite de ses engagements. Si votre préjudice n'a pas été réglé préalablement à notre **Prestation**, Nous procédons à l'indemnisation selon les règles du Contrat et exerçons un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

5.5. Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5.6. Que faire en cas de réclamation ?

En cas de réclamation, Vous pouvez contacter le Service Clients HomeServe au 01 70 82 17 59. Si la réponse apportée ne Vous satisfait pas, Vous pouvez écrire par lettre simple à HomeServe - Service Réclamations – TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07. HomeServe s'engage à traiter vos réclamations et à y répondre dans le délai légal de deux mois. Si exceptionnellement ce délai ne peut être respecté, une indication de délai de traitement Vous sera fournie. Si Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse apportée, Vous pouvez faire appel au médiateur en adressant votre demande par courrier postal à : La médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ou par voie électronique : www.mediation-assurance.org.

Par ailleurs, conformément à l'article L 112-2 du Code des Assurances, Vous avez également toute liberté pour saisir une juridiction française compétente.

5.7. Autorité de contrôle : L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'ACPR, 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

5.8. Loi applicable – Tribunaux compétents

Le Contrat est régi par la loi française.

Toute action judiciaire relative au Contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

5.9. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre du Contrat est la langue française.

